

OBJET

Le FrancoSud ne réclame pas aux parents de frais scolaires de base. Il est toutefois possible pour ses écoles de facturer aux parents des frais visant à couvrir une partie des coûts reliés à des cours à option, des activités parascolaires ou sportives ou des sorties éducatives, la location d'un ChromeBook, etc.

La gestion de cette directive administrative incombe au trésorier corporatif.

MODALITÉS

1. La nécessité d'exiger des frais scolaires doit être démontrée aux parents. Le conseil de chaque école devra donc être consulté avant la détermination du montant des frais, de même qu'avant toute augmentation ou diminution de ces mêmes frais.
2. Le montant des frais scolaires réclamés par l'école doit être communiqué aux parents avant le début de l'année scolaire, de même que la date limite pour en faire le paiement. Le montant des frais est également publié sur le site Web de l'école.
3. Les frais scolaires doivent être établis de manière à ne pas créer de surplus pour l'école et être utilisés pour les fins pour lesquelles ils ont été collectés. S'il advenait que les montants collectés ne soient pas dépensés en entier, la direction devra communiquer avec les parents des élèves concernés afin de procéder au remboursement des sommes excédentaires. Dans le cas où les parents choisiraient de ne pas être remboursés, ces sommes excédentaires pourront être affectées à d'autres fins, toujours au bénéfice des élèves.
4. Les frais scolaires sont conservés par l'école et n'ont pas à être transférés au conseil scolaire. La documentation justificative relative aux frais perçus fait toutefois l'objet d'une vérification par le personnel du conseil scolaire.
5. Les parents doivent être encouragés à faire le paiement des frais scolaires à l'aide du système *SchoolCash Online*. Exceptionnellement, il est aussi possible de faire le paiement directement à l'école.
6. Dans le cas d'un paiement reçu en argent comptant ou par chèque, l'école enregistre le paiement dans *SchoolCash* et remet aux parents le reçu émis par le système.
7. Un élève ne doit jamais être empêché de participer à une activité en raison du non-paiement de ses frais scolaires.
8. À la demande d'un parent qui éprouve des difficultés à acquitter les frais scolaires réclamés, la direction d'école peut :
 - a. mettre en place une entente de paiement pour l'acquittement des frais scolaires, si la situation financière du parent ne lui permet pas de les régler en un seul paiement. Les versements peuvent être faits :
 - i. à l'aide du système *SchoolCash Online*;
 - ii. en remettant une série de chèques faits à l'ordre de l'école;
 - iii. en argent comptant.

- b. exempter un parent de payer ces frais, en tout ou en partie, s'il est dans l'impossibilité d'acquitter le montant complet réclamé par l'école, sur présentation du formulaire Demande d'exemption du paiement des frais scolaires, disponible sur le site Web de l'école.
9. Si un parent ne réussit pas à conclure avec la direction d'école une entente quant au paiement des frais scolaires, il peut faire appel de la décision de la direction d'école, conformément à la directive administrative 151 du FrancoSud.
 10. Un compte est en souffrance lorsqu'aucun paiement n'a été reçu ou qu'aucun arrangement n'a été pris avec la direction d'école avant l'échéance du paiement. En cas de compte en souffrance, l'école:
 - a. fera parvenir un avis écrit aux parents pour les mettre au courant de la situation et leur rappeler que le paiement doit être effectué ou encore que des arrangements doivent être pris avec la direction d'école dans les 10 jours suivant l'avis;
 - b. fera parvenir un deuxième avis écrit aux parents, lorsque la situation n'a pas été réglée dans les 20 jours de l'envoi du premier avis.
 - c. Si la situation n'a pas été réglée à l'expiration du délai prévu à l'alinéa b., la direction d'école avertira le conseil scolaire en complétant la Lettre de dernier avis et en la soumettant avec les deux précédents avis au trésorier corporatif, qui décidera, le cas échéant, de faire appel à une agence de recouvrement.
 11. Des frais de 20 \$ seront imputés en cas de chèque sans provision.
 12. En cas de transfert d'un élève dans une **autre école du FrancoSud** ou dans une **école d'un autre conseil scolaire**, les parents peuvent demander un remboursement des frais scolaires. Ces demandes seront traitées par la direction de l'école, en fonction des circonstances. Le remboursement peut être calculé au prorata du nombre de jours écoulés dans l'année scolaire ou en fonction de la durée d'un cours, s'il y a lieu.

Références : Articles 57, 52, 222, 68, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143 de la loi sur l'éducation (Education Act)
School Fees and Costs Regulation
School Authority Accountability Policy 2.1.1
Business Plans and Results Reports Policy 3.2.1
Accountability in Education – Policy Framework, June 1995
Funding Manual for School Authorities (manuel de financement pour les autorités scolaires)
Guide de l'éducation – Planification et rapports sur les résultats
Politiques 1.1.6 et 2.1 du Conseil scolaire FrancoSud
Directive administrative 151 du FrancoSud – Appel de décisions concernant les élèves